

N° 269

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. (URGENCE DÉCLARÉE.)

Par M. Paul GIROD,
Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF
ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 53 (1982-1983).

Collectivités locales. — Affaires culturelles - Aide sociale - Communes - Compétences - Départements - Education - Environnement - Etat - Régions - Santé - Transports.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
			<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Des principes fondamentaux et des modalités des transferts de compétences.</p> <p style="text-align: center;">SECTION 1</p> <p style="text-align: center;">Des principes fondamentaux.</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et par les titres premier et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et sous réserve de la réalisation des dispositions de la section 2 ci-après.</p>

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p> <p>.....</p> <p>Art. 4. — Les dispositions propres à chaque domaine de d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet, à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi. Toutefois, les transferts de compétences dans les domaines de la justice et de la police prendront effet à une date qui sera fixée, par décret, à compter du 1^{er} janvier 1984 pour la justice et à compter du 1^{er} janvier 1985 pour la police, et au plus tard dans les douze mois qui suivent chacune de ces dates.</p> <p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>.....</p> <p>Art. 26.</p> <p>Les services ou parties de services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif du département sont placés, du fait du transfert de l'exécutif départemental résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil général.</p> <p>Dans chaque département et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition</p>			<p>Art. 2.</p> <p>Les transferts de compétences prévus par la présente loi prendront effet aux dates déterminées par l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</p> <p>Art. 3.</p> <p>L'entrée en vigueur des transferts de compétences prévus par la présente loi est subordonnée au respect des conventions de mise à disposition de personnels conclues, en application des articles 26, 27, 73 et 74 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 précitée, entre le président du conseil régional ou général et le représentant de l'Etat dans la région ou le département.</p>

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général.

Cette convention adapte à la situation particulière de chaque département les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

.....

Texte en vigueur

—

Art. 73.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation ou à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

—

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

—

Texte adopté
par la Commission

—

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 74.

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Texte en vigueur

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

.....

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

.....

Art. 14. — L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ;

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982)

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

SECTION 2

De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.

Art. 4.

L'entrée en vigueur des transferts de compétences dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires à 65 % des dépenses actuellement subventionnables.

Art. 5.

I. — L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ...le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
<p>L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dé- pendances ;</p>			
<p>L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;</p>			
<p>Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.</p>			
<p>Loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'en- seignement primaire public et les traitements du per- sonnel de ce service.</p>			
<p>Art. 2. — Sont à la charge de l'Etat :</p>			<p>L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction pri- maire publique et les traite- ments du personnel de ser- vice, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est com- plété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>1° Les traitements du per- sonnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux ar- ticles 13 et 15 de la loi or- ganique du 30 octobre 1886 ;</p>			
<p>2° Les traitements du per- sonnel des écoles primaires supérieures et des écoles ma- nuelles d'apprentissage créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique ;</p>			
<p>3° Les suppléments de trai- tement prévus aux articles 8 et 9 ;</p>			
<p>4° Les traitements du per- sonnel des écoles normales ;</p>			
<p>5° Les traitements du per- sonnel de l'administration et de l'inspection ;</p>			
<p>6° Les frais de tournées et de déplacement des fonction- naires de l'inspection ;</p>			
<p>7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles nor-</p>			

Texte en vigueur

males et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant ;

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'article 45 de la présente loi.

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983.

Art. 97. — Ne figurent pas dans le bilan financier prévu à l'article 94 de la présente loi :

— les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement au titre de l'article 101 pour les communes et de l'article 105 pour les départements ;

— les ressources prévues à l'article 113 de la présente loi ;

— les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des dépenses de justice prévues à l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

— les crédits correspondant à la suppression de la contribution des communes aux charges de police, résultant de l'article 95 de la loi du 2 mars 1982 précitée ;

— les charges induites pour l'Etat par l'application de la section 5 du titre II de la présente loi ;

— les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des frais de logement des instituteurs au

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

III. — Dans le dernier alinéa de l'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précitée, les mots :

Texte en vigueur

moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement.

.....

Art. 93. — L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes sont amenées à participer aux dépenses.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

« au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement » sont supprimés.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la publication de la présente loi. La loi de finances fixe les modalités budgétaires d'application de cet article.

Art. 6.

I. — La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1^{er} janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.

II. — Après le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont insérés les deux alinéas suivants :

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de ressources qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. »

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 94. — Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Code de la famille
et de l'aide sociale

Art. 7.

Art. 189. — Les dépenses résultant, dans chaque département, de l'application des différentes formes d'aide sociale prévues aux chapitres premier à VIII du titre III ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département.

L'Etat et les communes participent à ces dépenses ; leur contribution est portée en recettes au budget du département.

Art. 190 (L. n° 64-643, 1^{er} juillet 1964, art. 4). — Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 du chapitre II du titre II du présent Code, des articles premier à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768 à 772, 775 à 781 du titre premier du Livre II, des titres premier et II du Livre III du Code de la santé publique et du décret n° 55-571 du 20 mai 1955 ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe ; sa contribution est portée en recettes au budget du département.

Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale seront intégralement remboursées par septième chaque année à compter du 1^{er} janvier 1984.

Texte en vigueur

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983.

Art. 93 et 97 (cf. *supra*,
p. 8 et 9).

.....

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 8.

L'article 97 de la loi
n° 83-8 du 7 janvier 1983
précitée est complété par les
dispositions suivantes :

« — les charges induites
pour l'Etat par l'application
de l'article 93 de la présente
loi et de l'article 6 de la loi
n° du ;

« — les charges induites
pour l'Etat par l'application
de l'article 7 de la loi n°
du ;

« — la part des sommes
attribuées par l'Etat aux dé-
partements au titre des trans-
ports scolaires correspondant
à la réévaluation de sa parti-
cipation aux dépenses de ce
service prévue à l'article 4
de la loi n° du . »

SECTION III

De la compensation
des transferts de compétences.

Art. 9.

Les charges résultant des
transferts de compétences
opérés par la présente loi
font l'objet d'un décompte
intégral, collectivité par col-
lectivité, et d'une compen-
sation dans les conditions
prévues par les articles 5
et 94 de la loi n° 83-8 du
7 janvier 1983 précitée.

Art. 5. — Les transferts
de compétences prévus par
la présente loi ou par la loi
mentionnée au deuxième ali-
néa de l'article précédent
sont accompagnés du trans-
fert concomitant par l'Etat
aux communes, aux départe-
ments et aux régions, des
ressources nécessaires à

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

l'exercice normal de ces compétences, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la présente loi.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 94 de la présente loi. Toutefois, cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article 98.

Art. 94 (cf. *supra*, p. 10).

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983.

Art. 85. — Les charges résultant de la présente section sont compensées selon la procédure prévue à l'article 94. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.

Art. 10.

L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :

Texte en vigueur

Ce fonds est alimenté chaque année par :

1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe ;

2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9 et L. 950-4 du Code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

Les crédits prévus au 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 96.

Le montant global des crédits -visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'ar-

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Article 102 de la loi n° 82-213
du 2 mars 1982, précitée.

« Toute charge nouvelle incombant aux régions du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage est compensée par des crédits versés par l'Etat conformément au 1° du présent article, lorsque cette charge n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, des crédits du fonds régional de l'apprentissage. »

Art. 11.

La sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 95 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 95 *bis*. — A compter de 1984, les charges induites l'année précédente, pour les communes, les départements et les régions, par les transferts de compétences et qui n'ont pas été compensées au moyen de ressources attribuées par l'Etat selon les règles définies aux articles 5, 85 et 94 de la présente loi font respectivement l'objet d'une évaluation chaque année par la commission visée au troisième alinéa de l'article 94. Ces charges donnent lieu, par catégorie de collectivité concernée, au calcul d'un taux moyen de dépenses induites représentant la part des dépenses non compensées par rapport à l'ensemble des charges résultant, pour chaque catégorie, des transferts de compétences. Ces taux sont

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

SECTION 3

Des transports
et de la mer.

Art. 46.

Le conseil régional établit le schéma régional des transports, après consultation des conseils généraux et des conseils municipaux.

Le conseil général établit le plan départemental des transports après consultation des communes. Il propose à la région d'inscrire, dans son schéma régional des transports, les liaisons routières et ferroviaires ainsi que les infrastructures fluviales ou aéroportuaires intéressant son territoire.

Art. 4. — L'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée, contractuelle et démocratique, avec la participation des représentants de tous les intéressés. Cette politique globale s'inscrit dans le cadre du plan de la nation et donne lieu à l'établissement de schémas de développement de transports, élaborés sur la base d'une approche intermodale, tenant compte des orientations nationales et locales d'aménagement.

Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire. Cet usage doit être encouragé.

Pour la réalisation de ces objectifs, des contrats peuvent être passés entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Art. 5. — Le service public des transports comporte l'ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des biens.

SECTION 1

Des transports.

Article premier.

Le conseil régional établit un schéma régional d'orientation des transports relatif aux transports interurbains de personnes après consultation des conseils généraux et des conseils municipaux.

Le conseil général établit le plan départemental de coordination et de gestion des transports interurbains de personnes après consultation des conseils municipaux. Il propose à la région d'inscrire dans son schéma régional d'orientation des transports les liaisons routières et ferroviaires ainsi que les infrastructures fluviales et aéroportuaires intéressant son territoire.

communiqués au comité des finances locales. Ils sont publiés dans le cadre de l'arrêté interministériel visé à l'article 94. »

TITRE II
Des compétences
nouvelles.

SECTION 1

Des transports.

Supprimé.

Texte en vigueur

Loi n° 82-1153 du
30 décembre 1982.

Ces missions sont les suivantes :

a) La réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements affectés au transport et leur mise à la disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ;

b) La réglementation des activités de transport et le contrôle de son application ainsi que l'organisation des transports pour la défense ;

c) Le développement de l'information sur le système de transports ;

d) Le développement de la recherche, des études et des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transports ;

e) L'organisation du transport public.

L'exécution de ces missions est assurée par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en liaison avec les entreprises privées ou publiques qui en sont chargées ou qui y participent en vertu des dispositions de la présente loi.

Les modalités des relations entre les autorités publiques et les entreprises de transport public varient en fonction du mode de transport et de la nature des activités selon qu'il s'agit notamment de transports de personnes ou de marchandises. Dans le cadre des dispositions de la loi, la liberté de gestion des entreprises privées est garantie par l'Etat.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs.</p>			
<p>Sont considérés comme des transports publics tous les transports de personnes ou de marchandises, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Art. 22. — I. — L'organisation des liaisons ferroviaires inscrites au plan régional des transports, établi et tenu à jour par le conseil régional après avis des conseils généraux et des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, fait l'objet de conventions passées entre la région et la Société nationale des chemins de fer français.</p>	<p>Art. 47.</p> <p>L'organisation des liaisons ferroviaires inscrites au schéma régional des transports fait l'objet de conventions passées entre la région et la Société nationale des chemins de fer français, après consultation des départements et des autorités organisatrices de transports urbains intéressés.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'organisation des liaisons ferroviaires et des services routiers exploités par la Société nationale des chemins de fer français inscrites au schéma régional des transports fait l'objet de conventions passées entre la région et celle-ci, et après consultation des départements et des autorités organisatrices des transports concernés.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>La région est consultée sur les modifications de la consistance générale des services assurés, dans son ressort, par la Société nationale des chemins de fer français.</p>	<p>La région est consultée sur les modifications de la consistance générale des services assurés, dans son ressort, par la Société nationale des chemins de fer français.</p>	<p>La région est consultée sur les modifications de la consistance générale des services assurés, dans son ressort, par la Société nationale des chemins de fer français.</p>	
<p>Toute ouverture ou fermeture de lignes, toute création ou suppression de points d'arrêt sont soumises pour avis à la région, aux départements et aux communes concernées.</p>	<p>Toute ouverture ou fermeture de ligne, toute création ou suppression de points d'arrêts sont soumises pour avis à la région, aux départements et aux communes concernées.</p>	<p>Toute ouverture ou fermeture de ligne, toute substitution d'une desserte routière à un service ferroviaire, toute création ou suppression de points d'arrêts sont soumises pour avis à la région, aux départements et aux communes concernées.</p>	
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
Loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre écono- mique et financier.	<p data-bbox="452 388 525 412">Art. 48.</p> <p data-bbox="349 444 631 720">Les pouvoirs conférés au ministre des Transports en vertu de l'article 7 bis de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne l'approbation du plan départemental des services réguliers de transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au conseil général.</p>	<p data-bbox="761 388 834 412">Art. 3.</p> <p data-bbox="654 444 936 720">Les pouvoirs conférés au ministre des Transports en application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne l'approbation du plan départemental des services réguliers de transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au conseil général.</p>	<i>Supprimé.</i>
.	<p data-bbox="452 915 525 939">Art. 49.</p> <p data-bbox="349 971 631 1247">Les pouvoirs conférés au préfet, en vertu de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne les autorisations d'exploiter accordées aux entreprises assurant des services réguliers de transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au président du conseil général.</p>	<p data-bbox="761 915 834 939">Art. 4.</p> <p data-bbox="654 971 936 1247">Les pouvoirs conférés au préfet, en application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne les autorisations d'exploiter accordées aux entreprises assurant des services réguliers de transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au président du conseil général.</p>	<i>Supprimé.</i>
<p data-bbox="43 971 327 1121">Art. 7. — Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer :</p>			
<p data-bbox="43 1136 327 1161">Les besoins des usagers ;</p>			
<p data-bbox="43 1176 327 1352">La mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transport dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité ;</p>			
<p data-bbox="43 1367 327 1568">L'utilisation du mode de transport qui, compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum ;</p>			
<p data-bbox="43 1583 327 1709">La coopération des modes de transports, lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux.</p>			

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1961-1962)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1961-1962))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1962-1963)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Loi n° 49-874
du 5 juillet 1949.

Les mesures à prendre pour parvenir à ces fins devront toutefois tenir compte, le cas échéant, d'autres considérations d'intérêt national ou international.

Elles pourront comporter :

La fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et des marchandises de certaines lignes de chemins de fer ;

Leur déclassement immédiat ou différé ;

La substitution, pour ces lignes, de services routiers aux services ferroviaires, cette substitution ne devant pas avoir pour effet de réduire systématiquement le trafic sur les lignes principales du chemin de fer ;

La réglementation des conditions de sécurité et de transport des divers modes de transport pour les mettre en harmonie les uns avec les autres ;

L'ouverture de voies nouvelles à écartement normal, par utilisation de matériel des lignes supprimées et de l'infrastructure de lignes à voie d'écartement réduit ;

La réglementation des conditions de liaison, d'exploitation technique et commerciale des divers modes de transports en évitant, autant que possible, les doubles emplois et en tenant compte de la nécessité pour chacun d'eux d'assurer un équilibre réel de son exploitation.

.....

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 50.

Les pouvoirs conférés au préfet, en vertu de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne l'homologation des tarifs des services réguliers des transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au président du conseil général.

L'article 7 de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le président du conseil général fixe ou homologue les tarifs des transports publics non urbains d'intérêt local. »

Art. 51.

Le département assure le financement des transports scolaires.

Les pouvoirs que le préfet exerce en matière de transports scolaires à caractère non urbain sont transférés au président du conseil général.

Les pouvoirs que le préfet exerce en matière de transports scolaires à caractère urbain sont transférés aux autorités organisatrices de transports concernées.

Art. 5.

Les pouvoirs conférés au préfet, en application de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, en ce qui concerne l'homologation des tarifs des services réguliers des transports publics routiers non urbains de voyageurs, sont transférés au président du conseil général.

L'article 7 de la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le président du conseil général fixe ou homologue les tarifs des transports publics non urbains d'intérêt local. »

Art. 6.

Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

Le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation le plan départemental des transports scolaires. *Dans le cadre*

Supprimé.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Le conseil général...

... transports scolaires.

Loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local.

Art. 7. — Les tarifs des services de transports publics d'intérêt local sont soumis à homologation ; ils peuvent faire l'objet d'aménagements ou de limitations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux des transports publics routiers réservés aux élèves.

Art. 3. — Les services définis à l'article premier du présent décret sont organisés par le département.

Ils peuvent également l'être, à défaut, ou dans la mesure où il en résulterait une moindre dépense totale, par :

Les communes et leurs groupements ;

Les établissements d'enseignement ;

Les associations de parents d'élèves et les associations

Texte en vigueur

Décret n° 73-462
du 4 mai 1973.

familiales, pour les circuits existants, dont elles sont organisatrices à la date du présent décret.

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 102. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

Art. 5 (cf. *supra*, p. 12).

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

de ce plan, si le conseil général n'en a pas décidé autrement en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent alinéa, et, notamment, les conditions dans lesquelles la part qui ne serait pas prise en charge par le département sera répartie entre les autres intervenants.

Quel que soit le mode de prise en charge choisi, les départements bénéficient du transfert de ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre du financement des transports scolaires dans les conditions définies à l'article 114 de la loi n° du , relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. *Pour l'application de cette disposition, la part prise par l'Etat dans les dépenses de transports scolaires doit être calculée comme si l'Etat avait, pour chaque département, porté au taux de 65 % sa participation aux dépenses actuellement subventionnables.*

Un décret en Conseil d'Etat
...
du présent article, et...

... intervenants.

Quel que soit le mode de prise en charge choisi, les départements bénéficient d'un transfert de ressources dans les conditions définies aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 94. — Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4 font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre chargé du Budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 55 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
<p>Arrêté du 12 juin 1973 : Institution d'un contrat type pour l'exécution de services de transport d'élè- ves organisés conformé- ment aux dispositions du décret du 4 mai 1973.</p>	Art. 52.	Art. 7.	Art. 13.
<p><i>Article premier.</i> — Les ser- vices spéciaux de transport d'élèves assurés dans le cadre du décret du 4 mai 1973 de- vront faire l'objet d'un con- trat conforme au modèle an- nexé au présent arrêté.</p>	<p>Le conseil général, le conseil municipal ou l'auto- rité compétente pour l'organi- sation des transports urbains peuvent confier par conven- tion tout ou partie de l'orga- nisation des transports sco- laires à des communes, grou- pements de communes, éta- blissements d'enseignement et associations de parents d'élè- ves.</p>	<p>Le conseil général, le conseil municipal ou l'auto- rité compétente pour l'organi- sation des transports urbains peuvent confier par conven- tion tout ou partie de l'orga- nisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement et associations de parents d'élèves.</p>	<p><i>Dans le cadre du plan dé- partemental des transports scolaires, le conseil général...</i></p>
<p><i>Art. 2.</i> — Le directeur des transports terrestres et le di- recteur général des enseigne- ments élémentaire et secon- daire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé- cution du présent arrêté, qui sera publié au <i>Journal offi- ciel</i> de la République fran- çaise.</p>		Art. 8.	<p>... établissements d'enseignement, associations de parents d'élè- ves et <i>associations familiales.</i></p>
		<p>Cf. propositions de la com- mission à l'article 22.</p>	

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Code de l'aviation civile.

TITRE CINQUIEME

Art. 54.

Art. 9.

AÉROPORT DE PARIS

Relèvent de la compétence de la région la décision de créer des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à l'usage restreint, ainsi que la délivrance des autorisations de créer des aérodromes à usage privé.

La région crée et autorise la création par d'autres personnes publiques ou privées des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint; elle délivre les autorisations de créer des aérodromes à usage privé.

Supprimé.

La région est compétente pour l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint. L'aménagement et l'exploitation des équipements et services qui, sur ces aérodromes sont destinés au contrôle de la circulation aérienne continuent de relever de la compétence de l'Etat.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

Demeurent de la compétence des autorités de l'Etat :

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

Art. L. 251-1. — L'aéroport de Paris est un établissement public doté de l'autonomie financière placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Aviation civile.

a) Les aérodromes exploités par l'Aéroport de Paris en application des articles L. 251-1 et suivants du Code de l'aviation civile et dont la liste sera fixée par décret ;

a) les aérodromes exploités par l'Aéroport de Paris en application des articles L. 251-1 et suivants du Code de l'aviation civile et dont la liste sera fixée par décret ;

Art. L. 251-2. — Il est chargé d'aménager, d'exploiter et de développer l'en-

Texte en vigueur

Code de l'aviation civile.

semble des installations de transport civil aérien ayant leur centre dans la région parisienne et qui ont pour objet de faciliter l'arrivée et le départ des aéronefs, de guider la navigation, d'assurer l'embarquement, le débarquement et l'acheminement à terre des voyageurs, des marchandises et du courrier transportés par air, ainsi que toutes installations annexes.

Il se tient en liaison permanente avec les autres aérodromes français et étrangers, auxquels il doit éventuellement demander ou prêter le concours qu'imposent les nécessités du trafic aérien.

Art. L. 251-3. — Des décrets déterminent les éléments qui font partie de l'aéroport et qui comprennent notamment :

a) Les aérodromes ouverts à la navigation aérienne civile, situés dans un rayon de 50 kilomètres du centre de Paris ;

b) Les voies d'accès aux aérodromes destinés au trafic des lignes aériennes mondiales, continentales et nationales ;

c) Les routes aériennes réservées aux transports commerciaux ;

d) Les dispositifs de protection de ces routes ;

e) Les installations et dépendances rattachées à l'aéroport en vue de permettre son exploitation complète.

L'aéroport de Paris peut en outre être autorisé à accepter des concessions et des

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Code de l'aviation civile.

affermages ou à prendre des participations se rattachant à son objet et présentant un intérêt direct et certain pour l'aménagement et le fonctionnement de l'aéroport.

Il peut concéder, affermer les différents ouvrages et services dépendant de son exploitation. Les décisions de concession sont prises par décret en Conseil d'Etat.

TITRE SIXIÈME

AÉROPORT
DE BALE-MULHOUSE

Art. L. 260-1. — L'aéroport de Bâle-Mulhouse est exploité dans les conditions fixées par une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse.

b) L'aérodrome de Bâle-Mulhouse mentionné à l'article L. 260-1 du même code ;

b) l'aérodrome de Bâle-Mulhouse mentionné à l'article L. 260-1 du même Code ;

c) Les aérodromes réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;

c) les aérodromes réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;

d) Les aérodromes dont l'importance du trafic le justifie et qui sont inscrits sur une liste fixée par décret après consultation des régions intéressées.

d) les aérodromes dont la situation géographique particulière et l'éloignement de la partie continentale du territoire national le justifie ; après consultation des régions intéressées un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces aérodromes.

Les compétences respectives de l'Etat et de la région sur les aérodromes affectés conjointement à usage civil et à usage militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les compétences respectives de l'Etat et de la région sur les aérodromes affectés conjointement à usage civil et militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Code de l'aviation civile.

TITRE DEUXIÈME

AÉRODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION

Art. L. 221-1. — La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique, lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat, est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le ministre chargé de l'Aviation civile et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrome.

Art. L. 221-2. — Le signataire de la convention prévue à l'article L. 221-1 et le tiers exploitant agréé par l'Administration sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Art. L. 223-1. — Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention prévue à l'article L. 221-1, le ministre chargé de l'Aviation civile prononce, s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du Code de l'aviation civile relatifs aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont abrogés en tant qu'ils concernent la métropole et les départements d'outre-mer.

Art. 55.

L'Etat fixe, pour tous les aérodromes, les normes d'équipement et les règles d'utili-

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du Code de l'aviation civile relatifs aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont abrogés en tant qu'ils concernent la métropole et les départements d'outre-mer.

Art. 10.

L'Etat fixe, pour tous les aérodromes, les normes d'équipement et les règles d'utili-

Texte adopté
par la Commission

Supprimé.

Texte en vigueur

Code de l'aviation civile.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

sation de ces aérodromes qui sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, notamment celles qui concernent la sûreté du transport aérien et la sécurité de la navigation aérienne.

Un aérodrome ne peut être ouvert à la circulation aérienne publique ou agréé à usage restreint que s'il satisfait aux règles mentionnées au présent article.

Art. 56.

La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et ports fluviaux, à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

Art. 57.

L'Etat est responsable pour toutes les voies navigables et pour tous les ports fluviaux, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux, et des règles de sécurité.

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

sation de ces aérodromes qui sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, notamment celles qui concernent la sûreté du transport aérien et la sécurité de la navigation aérienne.

Un aérodrome ne peut être ouvert à la circulation aérienne publique ou faire l'objet d'un agrément pour un usage restreint que s'il satisfait aux règles mentionnées au présent article.

Art. 11.

La région est compétente pour créer des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 12.

L'Etat est responsable pour tous les ports fluviaux de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.

Texte adopté
par la Commission

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
Code des ports maritimes.			
LIVRE PREMIER CRÉATION, ORGANI- SATION ET AMÉNA- GEMENT DES PORTS MARITIMES			
TITRE PREMIER			
Ports autonomes.			
CHAPITRE PREMIER INSTITUTION, ATTRIBU- TIONS ET RÉGIME FI- NANCIER			
SECTION I			
Institution et attributions.			
<i>Art. L. 111-1. — L'admini-</i> <i>stration des ports maritimes</i> <i>de commerce, dont l'import-</i> <i>ance le justifie, est confiée</i> <i>à des organismes dénommés</i> <i>« ports autonomes » créés</i> <i>par décret en Conseil d'Etat.</i>	Art. 58. Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche re- lèvent de la compétence du département, dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes et des schémas d'utilisation de la mer. Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat : — les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du Code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires de leur circonscription ;	Art. 13. Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche relèvent de la compétence du département, dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes. Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat : — les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du Code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires de leur circonscription ;	Art. 16. Les ports maritimes... ... maritimes <i>et des prescriptions des sché-</i> <i>mas de mise en valeur de</i> <i>la mer.</i> Alinéa sans modification. — les ports maritimes... ... portuaires, <i>quelle qu'en soit l'affectation ;</i>
Les ports autonomes sont des établissements publics de l'Etat, dotés de la personna- lité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tu- telle du ministre chargé des Ports maritimes et soumis au contrôle économique et finan- cier de l'Etat.			
Dans le cadre de la poli- tique générale établie par le Gouvernement, chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la ges- tion d'un port ou d'un grou- pement de ports créé en vertu de l'article L. 116-1.			

Texte en vigueur

Code des ports maritimes.

Art. L. 111-2. — Le port autonome est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription, et dans les conditions définies ci-après, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction, ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et de la police, au sens des dispositions du livre III du présent code, du port et de ses dépendances et de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté.

Il peut être autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se charger de la création et de l'aménagement de zones industrielles portuaires ou à participer à une telle création ou à un tel aménagement.

En matière de domania-
bilité et de travaux publics,
le port autonome a les
mêmes droits et les mêmes
obligations que l'Etat. Les
conditions dans lesquelles le
port autonome exerce ces
droits et assume ces obliga-
tions sont réglées par décret
en Conseil d'Etat.

— les ports maritimes
d'intérêt national, ainsi que
l'intégralité de leurs équipe-
ments portuaires, quelle qu'en
soit l'affectation. Leur liste
est fixée par décret en
Conseil d'Etat.

Les ports autres que ceux
visés ci-dessus, et qui sont
affectés exclusivement à la
plaisance, relèvent de la com-
pétence de la commune, dans
le respect des dispositions
prévues par le Code des ports
maritimes et des schémas
d'utilisation de la mer.

Texte
de la proposition de loi
n° 55 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

— les ports maritimes
d'intérêt national, ainsi que
l'intégralité de leurs équipe-
ments portuaires, quelle qu'en
soit l'affectation. Leur liste
est fixée par décret en
Conseil d'Etat.

Les ports autres que ceux
visés ci-dessus, et qui sont
affectés exclusivement à la
plaisance, relèvent de la com-
pétence de la commune, dans
le respect des dispositions
prévues par le Code des
ports maritimes.

Alinéa sans modification.

Les ports...

...maritimes et des pres-
criptions des schémas de
mise en valeur de la mer.

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

En l'absence de schémas d'utilisation de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte.

Art. 59.

Des décrets fixent le règlement général de police applicable à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du Livre III du Code des ports

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte.

Art. 14.

Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du Livre III du Code des

Texte adopté
par la Commission

En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions...

... concernés.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

maritimes et des règlements pris pour son application.

ports maritimes et des règlements pris pour son application.

Dans l'intérêt des personnes ou des biens l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires.

Dans l'intérêt des personnes ou des biens l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires.

Dans l'intérêt...

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

...portuaires. *Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux.*

Art. 60.

Art. 15.

Art. 18.

Art. 19. — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations de l'Etat nécessaires au fonctionnement des aéroports, des ports maritimes et fluviaux et des voies navigables et canaux relevant, en application de la présente loi, de la compétence d'une collectivité locale, est transférée à cette collectivité par voie de convention, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12.

La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations de l'Etat nécessaires au fonctionnement des aéroports, des ports maritimes et des ports fluviaux relevant, en application de la présente loi, de la compétence d'une collectivité locale, est transférée à cette collectivité par voie de convention, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La gestion du domaine...

... au fonctionnement des ports maritimes...

... d'une collectivité territoriale, est transférée...

... aux articles 19 à 24 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles ces conventions assurent la conformité de la destination des terrains concernés à leur vocation générale résultant de leur appartenance au domaine public.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles ces conventions assurent la conformité de la destination des terrains concernés à leur vocation générale résultant de leur appartenance au domaine public.

Alinéa sans modification.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles 20 et 23 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

Art. 20. — Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à

Texte en vigueur

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983.

titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 516 (1981-1982))

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 21. — En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles 19 et 20 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

— diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

— augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Art. 22. — La loi mentionnée à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, définira les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article 20 de la présente

Texte en vigueur

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983.

loi, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire.

Art. 23. — Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Art. 24. — Lorsque les biens concernés par l'article 19 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la présente loi, elle assume désormais, sans restriction aucune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 61.

A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que

Art. 16.

A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que

Art. 19.

A compter...

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

cela puisse porter atteinte aux droits que les chambres de commerce et d'industrie tirent des concessions actuellement en cours.

Art. 62.

L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

L'Etat contrôle la mise en œuvre de cette réglementation.

Art. 63.

Les aides à la pêche artisanale et aux cultures marines sont financées et attribuées par la région.

Art. 53.

La présente section n'est pas applicable à la région Ile-de-France, à l'exception des articles 51 et 52 relatifs aux transports scolaires.

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

cela puisse porter atteinte aux droits que les chambres de commerce et d'industrie tirent des concessions actuellement en cours.

Art. 17.

L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

L'Etat contrôle la mise en œuvre de cette réglementation.

Art. 18.

Les aides à la pêche artisanale et aux cultures marines sont financées et attribuées par la région.

La charge financière en résultant pour la région fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 8.

La présente section n'est pas applicable à la région Ile-de-France, à l'exception des articles 6 et 7 relatifs aux transports scolaires.

Texte adopté
par la Commission

... aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres...

... en cours.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière sont financées et attribuées par la région.

Les aides aux cultures marines sont financées et attribuées par le département.

Art. 22.

Des lois ultérieures préciseront les modalités d'application de la présente section à la région d'Ile-de-France.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
	<p style="text-align: center;">SECTION 4 De l'éducation.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 2 De l'éducation.</p> <p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation.</p> <p>Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités locales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.</p> <p><i>La présidence du conseil est assurée par un conseiller général membre du conseil désigné par les représentants des collectivités locales. Le préfet ou ses représentants assistent aux réunions du conseil.</i></p> <p><i>Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation.</i></p> <p><i>Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :</i></p> <p>1° les règles d'organisation et de financement de transports scolaires ainsi que le plan départemental prévu à l'article 6 ;</p> <p>2° la nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 27 ;</p> <p>3° les conditions de la coopération scolaire entre les communes et de la réparti-</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II De l'éducation.</p> <p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p><i>Il est institué dans chaque département et dans le ressort de chaque académie un conseil de l'éducation.</i></p> <p>Ce conseil... ... des collectivités territoriales ou de... ... intérieur. <i>Alinéa supprimé.</i> <i>Alinéa supprimé.</i> <i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.</p> <p>.....</p>	<p><i>Art. 12. — La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.</i></p> <p>Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées</p>		

Texte en vigueur

Loi du 30 octobre 1886.

par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet, après avis du conseil départemental.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

tion des charges résultant de cette coopération en application de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

4° l'organisation des rythmes scolaires.

Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en matière scolaire, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions. Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que sa formation spéciale soit celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Des décrets fixent les attributions de ces conseils.

Décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire.

CHAPITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX
DE LA CARTE SCOLAIRE

Article premier. — La carte scolaire figure, à un horizon donné, la localisation des enseignements secondaires pu-

Art. 64.

Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles.

Art. 20.

Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Décret n° 80-11
du 3 janvier 1980.

blics relevant du ministère de l'éducation.

Elle assure la mise en œuvre des orientations de l'action éducative dans le domaine des formations initiale et continue en fonction des données géographiques, démographiques et économiques de chaque académie.

A cette fin, elle détermine la structure du réseau des établissements de l'enseignement secondaire public ; elle précise leur vocation pédagogique, en désignant les types de formation qu'ils assureront ; elle fixe leur implantation et délimite leur zone de desserte ; elle définit leur capacité et le mode d'hébergement des élèves.

Art. 2. — La carte scolaire des enseignements professionnels détermine l'implantation des sections professionnelles destinées à accueillir, pour chaque spécialité ou groupe de spécialité, les élèves devant bénéficier d'une formation initiale dans les établissements publics relevant du ministère de l'Education. Elle tient compte à cet effet de l'évaluation des besoins de formation professionnelle formulés par les instances nationales et régionales compétentes.

Art. 3. — La carte scolaire tend à assurer une répartition de l'enseignement des différentes langues vivantes permettant d'offrir aux élèves des possibilités de choix te-

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Les conseils régionaux, après avis des conseils généraux et des conseils municipaux des départements et des communes intéressés, établissent et proposent au représentant de l'Etat dans la région le programme des créations, extensions et aménagements, des collèges, des lycées et établissements professionnels.

La création, l'extension ou l'aménagement des collèges, des lycées et des établissements professionnels sont décidés par le représentant de l'Etat dans la région en tenant compte de ce programme et après consultation des collectivités intéressées.

La carte universitaire est dressée par l'Etat après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Les conseils généraux, après avis des conseils municipaux intéressés et accord du représentant de l'Etat dans le département fixent l'implantation, l'extension et les aménagements des collèges.

Les conseils régionaux, après avis des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés, et accord du représentant de l'Etat dans la région, fixent l'implantation, l'extension et les aménagements des lycées et des établissements professionnels.

L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

Texte adopté
par la Commission

... dans le département décide de la création, de l'extension et des aménagements des collèges. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux intéressés pour l'implantation des collèges.

Les conseils régionaux,
...

... dans la région décide de la création, de l'extension et des aménagements des lycées et des établissements d'enseignement professionnel. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés pour l'implantation des lycées et des établissements d'enseignement professionnel.

Texte en vigueur

—
Décret n° 80-11
du 3 janvier 1980.

nant compte des vœux exprimés par leur famille ou par eux-mêmes.

A cet effet, elle garantit entre les collèges et les lycées la continuité de l'enseignement des langues vivantes.

Art. 4. — L'accueil des élèves désignés par les commissions de l'éducation spéciale créées en application de la loi susvisée n° 75-534 du 30 juin 1975 comme devant recevoir une éducation spéciale est assuré en priorité par leur intégration dans les établissements scolaires ordinaires.

A cette fin, la carte scolaire détermine :

— les établissements dont les dispositions architecturales et les aménagements permettent l'accueil d'enfants handicapés à mobilité réduite ;

— les établissements existants qui devront faire en priorité l'objet d'adaptations facilitant l'accueil des personnes handicapées à mobilité réduite, conformément aux dispositions du décret susvisé du 9 décembre 1978 ;

— les établissements auxquels sont ou doivent être annexées des sections d'éducation spéciale.

Elle est portée à la connaissance des commissions départementales d'éducation spéciale concernées.

Les élèves handicapés peuvent aussi, selon la nature de

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

—
Décret n° 80-11
du 3 janvier 1980.

leur handicap, être admis dans des établissements nationaux d'éducation spéciale dont la création est décidée après avis de la commission compétente des institutions sociales instituée par la loi susvisée n° 75-535 du 30 juin 1975.

Art. 5. — Le territoire de chaque académie est divisé en secteurs et en districts.

Les secteurs scolaires correspondent aux zones de desserte des collèges ; un secteur comporte un seul collège public, sauf exception, due aux conditions géographiques.

Les districts scolaires correspondent aux zones de desserte des lycées ; les élèves des secteurs scolaires qu'ils regroupent doivent y trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation.

Toutefois, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique.

Art. 6. — Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, déter-

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

—
Décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la décentralisation de la carte scolaire.

mine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose.

Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de couverture d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation dont relève cet établissement.

Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

—
Décret n° 80-11
du 3 janvier 1980.

CHAPITRE II

DES PROCÉDURES D'ÉLABORATION, DE RÉVISION, D'ADAPTATION ET D'APPLICATION DE LA CARTE SCOLAIRE

Art. 7. — Le ministre de l'Éducation donne des directives générales concernant la méthode d'élaboration, de révision et d'adaptation de la carte scolaire, les orientations pédagogiques et les objectifs de scolarisation retenus.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret, la carte scolaire des enseignements secondaires publics est arrêtée par le recteur de l'académie.

Les projets relatifs à l'élaboration, la révision, l'adaptation et l'application de la carte scolaire sont préparés par le recteur. Ils sont soumis par le préfet de région à la consultation des organismes régionaux, départementaux ou professionnels compétents, puis transmis, pour avis, par le recteur à la commission académique de la carte scolaire.

Le recteur arrête la carte scolaire des enseignements professionnels, à l'exception de celle concernant les spécialités ou groupe de spécialités qui font l'objet d'une carte nationale.

Art. 8. — Le ministre de l'Éducation arrête la liste des

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

—
Décret n° 80-11
du 3 janvier 1980.

établissements et des enseignements qui font l'objet d'une carte scolaire nationale.

Art. 9. — Les commissions professionnelles consultatives donnent leur avis sur les spécialités et l'implantation des enseignements professionnels faisant l'objet d'une carte scolaire nationale.

Pour les spécialités qui donnent lieu à une carte académique, les commissions professionnelles consultatives émettent un avis sur le volume global national des effectifs d'élèves à former.

Art. 10. — Sur la demande du recteur et préalablement à la saisine de la commission académique de la carte scolaire, le préfet de région consulte le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sur le projet de carte scolaire des enseignements professionnels.

Art. 11. — Les décisions prises en application de l'article 4 du présent décret sont, préalablement à leur examen par la commission académique de la carte scolaire, soumises à l'avis des représentants des collectivités locales propriétaires des établissements et de la commission départementale pour l'accessibilité instituée par l'article 6 du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 susvisé.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Décret n° 80-11
du 3 janvier 1980.

Art. 12. — Le recteur prend les décisions nécessaires à l'application de la carte scolaire.

Il peut, à cet effet, déléguer sa signature aux inspecteurs d'académie, directeurs départementaux des services de l'éducation.

Toutefois, les décisions de création d'établissements publics nationaux restent prises selon les dispositions en vigueur.

Art. 13. — Le décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré est abrogé.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre du travail et de la participation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

.....

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

.....

Art. 11. — Toute commune doit être pourvue au moins

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Art. 65.
Les communes, les départements et les régions finan-

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Art. 21.
Les communes, les départements et les régions finan-

Texte adopté
par la Commission

Art. 25.
I. — Les communes ont la charge des écoles préélémen-

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Loi du 30 octobre 1886.

d'une école primaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire.

Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation nationale, autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école ou d'un cours intercommunal. Lorsque cet établissement et cet entretien concernent les communes dépendant de deux ou plusieurs départements limitrophes, il y aura lieu de demander l'autorisation du conseil départemental de chacun des départements intéressés.

Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. Elle est prononcée par le ministre, après avis du conseil départemental et des conseils municipaux.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

cent, construisent, équiper et entretiennent respectivement :

- les communes : les écoles et classes maternelles et élémentaires et les collèges ;
- les départements : les lycées et les établissements d'enseignement professionnel ;
- les régions : les lycées et collèges agricoles ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole et les collèges d'enseignement technique maritime. Les collèges et les lycées sont des établissements publics dont le statut est défini par décret.

cent, construisent, équiper et entretiennent respectivement :

- les communes : les bâtiments des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- les départements : les bâtiments des collèges ;
- les régions : les bâtiments des lycées, des lycées d'enseignement professionnel, des lycées et des collèges agricoles, ainsi que des écoles de formation maritime et aquacole et des collèges d'enseignement technique maritime.

Les collèges et les lycées mentionnés à l'alinéa précédent sont des établissements publics. Leur statut, défini par décret, prévoit une représentation des collectivités territoriales compétentes correspondant à la part que celles-ci assurent dans le financement desdits établissements.

taires et élémentaires. Elles sont propriétaires des bâtiments et en assurent la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

II. — *Les départements construisent, équiper et entretiennent les bâtiments des collèges.*

Toutefois, lorsqu'une commune demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

III. — *Les régions construisent, équiper et entretiennent les bâtiments des lycées, des lycées d'enseignement professionnel, des lycées et des collèges agricoles, des écoles de formation maritime et aquacole, des collèges d'enseignement technique maritime et des établissements d'éducation spéciale.*

Toutefois, lorsqu'un département ou une commune demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

Des conventions conclues entre les collectivités territoriales intéressées fixent les modalités de ces transferts. Les collèges et les lycées visés aux alinéas précédents sont des établissements publics. Leurs statuts, fixés par décret, prévoient une représentation des collectivités territoriales exerçant les compétences mentionnées au présent article.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
Loi du 30 octobre 1886.			
Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-deasus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.			
.....			
	Art. 66.	Art. 22.	<i>Supprimé.</i>
	Les biens qui sont affectés aux établissements d'enseignement et appartiennent, à la date d'entrée en vigueur de la présente section, à l'Etat ou à une autre collectivité publique sont pris en charge par les communes, les départements et les régions selon les règles de répartition prévues à l'article précédent.	Lorsqu'ils n'appartiennent pas déjà à la collectivité territoriale compétente, les biens qui sont affectés aux établissements d'enseignement sont mis à la disposition de la collectivité territoriale à la date d'entrée en vigueur de la présente section selon les règles de répartition prévues à l'article précédent dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	
	Art. 67.	Art. 23.	<i>Supprimé.</i>
	La maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des lycées et des établissements d'enseignement professionnel est confiée par le département aux communes qui en font la demande.	La maîtrise de l'ouvrage des travaux de construction d'équipement et d'entretien des lycées et établissements d'enseignement professionnel et des collèges peut être confiée, suivant le cas, par la région ou par le département aux départements ou aux communes.	

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
—	Art. 68. L'Etat conserve la responsabilité des établissements d'enseignement relevant du ministère de la Défense, du ministère de la Justice et du ministère des Relations extérieures.	Art. 24. L'Etat conserve la responsabilité des établissements d'enseignement relevant du ministère de la Défense, du ministère de la Justice et du ministère des Relations extérieures.	Art. 26. Sans modification.
-	Art. 69. Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire de la commune peut utiliser les locaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils	Art. 25. Lorsque des écoles, des classes élémentaires et maternelles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses exposées par la commune d'accueil au prorata des élèves scolarisés. A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil de l'éducation.	Art. 27. Lorsque des écoles,... ... aux dépenses de fonctionnement exposées... ... scolarisés. Alinéa sans modification.
—	Art. 69.	Art. 26. Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils	Art. 28. Sous sa responsabilité...

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Art. 70.

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives pour les élèves et ne peuvent se substituer aux activités normales d'enseignement et de formation.

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

quelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que de la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Art. 27.

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les

Texte adopté
par la Commission

... pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités...

... locaux.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 29.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Les communes, départements et régions supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire.

Art. 71.

Le maire peut, après avis du conseil ou de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire.

Art. 28.

Le maire peut, après avis du conseil ou de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Texte adopté
par la Commission

Art. 30.

Alinéa sans modification.

Un décret...
...fixe les conditions..
... article.

article.

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

SECTION 6

De l'action sociale
et de la santé.

Chapitre premier.

*De l'action
et de l'aide sociale.*

Art. 77.

Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 80 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 87 de la présente loi.

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le conseil général peut, dans un règlement départemental d'aide sociale, décider de conditions et de montants plus favorables. Le département assure la charge financière de ces décisions.

SECTION 3

De l'action sociale
et de la santé.

Chapitre premier.

*De l'action
et de l'aide sociale.*

Art. 29.

Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 32 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 43 de la présente loi.

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ces décisions.

Art. 30.

Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les

SECTION 3

De l'action sociale
et de la santé.

CHAPITRE PREMIER

*De l'action
et de l'aide sociale.*

Art. 31.

Le département...

... à l'article 34 de la présente loi...

... prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Les conditions...

... de l'article 33 ci-dessous. Le département...

... décisions.

Art. 32.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
Code du travail.	Art. 79.	Art. 31.	Art. 33.
<p>Art. L. 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail</p>	<p>Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations visées à l'article 77 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du Code de la</p>	<p>compétences qui, en application de la présente section, sont attribuées au département.</p> <p>Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune dans les conditions définies à l'article 8 A de la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La convention précise les conditions financières du transfert.</p>	<p>Les services...</p> <p>... à l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. La convention...</p> <p>... transfert.</p>

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte en vigueur

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Code du travail.

protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal.

Cette commission est compétente notamment pour :

1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

2° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

3° Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 46 et 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service

famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge.

mille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge.

charge.

Texte en vigueur

Code du travail.

entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement, ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne ; quelle que soit sa localisation ;

4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, ainsi que la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Code du travail.

et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
Code du travail.			
exposés dans les établisse- ments ou services.			
II. — Des centres de pré- orientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liai- son avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.			
Les modalités de prise en charge des dépenses de fonc- tionnement de ces centres et équipes sont fixées par dé- cret.			
Code de la sécurité sociale.			
	Art. 80.	Art. 32.	Art. 34.
	Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :	Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :	Sans modification.
Art. L. 613-15. — Une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par décret est due pour chaque assuré bénéficiaire des dispositions de l'article L. 613-13.	1. Les cotisations d'assu- rance maladie des adultes handicapés visées à l'article 613-15 du Code de la sécu- rité sociale ;	1. Les cotisations d'assu- rance maladie des adultes handicapés visées à l'article 613-15 du Code de la sécu- rité sociale ;	
Loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisa- tion de la sécurité sociale.			
Art. 5. — Les affiliés à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation.	2. Les cotisations d'assu- rance personnelle instituées par la loi 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généra- lisation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par son article 5 ;	2. Les cotisations d'assu- rance personnelle instituées par la loi n° 78-2 du 2 jan- vier 1978 relative à la géné- ralisation de la sécurité so- ciale dans les conditions pré- vues par son article 5 ;	
Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Un décret déter- mine les taux et les moda- lités de calcul des cotisations.			

Texte en vigueur

Loi n° 78-2
du 2 janvier 1978.

Les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret.

Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations :

— soit par le régime des prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou de plusieurs prestations familiales ;

— soit par d'autres personnes morales de droit public ou privé ;

— soit conformément aux règles fixées par le titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, par l'aide sociale, notamment pour les titulaires de l'allocation spéciale visée au titre II du Livre VIII du Code de la sécurité sociale.

Une majoration fixée par décret est applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à l'échéance prescrite.

Code la famille
et de l'aide sociale.

Art. 158. — L'aide à domicile peut être accordée soit en espèces, soit en nature.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

3. L'allocation aux familles, dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

3. l'allocation aux familles, dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Texte en vigueur

Code de la famille
et de l'aide sociale.

L'aide en espèces comprend une allocation simple, l'allocation de loyer prévue à l'article 161 du présent code et, le cas échéant, une allocation représentative de services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants telles qu'elles sont définies à l'article 159 du présent code.

L'aide en nature est accordée, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'aide médicale à domicile, sous forme de services ménagers.

Des décrets détermineront le taux de l'allocation simple, les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers ainsi que les conditions dans lesquelles sera assurée la coordination entre le présent texte et les dispositions relevant des régimes de sécurité sociale.

Art. 181-2. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre premier du Livre II du Code de la santé publique sont pris en charge dans les conditions fixées par décret.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

4. L'allocation simple aux personnes âgées mentionnée à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

5. Les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse visés à l'article 181-2 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

4. l'allocation simple aux personnes âgées mentionnée à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

5. les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse visés à l'article 181-2 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Art. 59. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale.

Cette allocation sera périodiquement réévaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Code de la famille
et de l'aide sociale.

Art. 168. — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

6. L'allocation différentielle aux adultes handicapés visée à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

7. Les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle mentionnés à l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

6. l'allocation différentielle aux adultes handicapés visée à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

7. les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle mentionnés à l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Code de la famille
et de l'aide sociale.

Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur

Code de la famille
et de l'aide sociale.

ou la personne qui a assumé,
de façon effective et constan-
tante, la charge du handi-
capé.

Les frais directement en-
traînés par la formation pro-
fessionnelle ou le fonction-
nement de l'atelier sont pris
en charge par l'aide sociale
dans les conditions visées à
l'alinéa ci-dessus, sans qu'il
soit tenu compte des ressour-
ces de l'intéressé.

Art. 185. — Bénéficient,
sur leur demande, de l'aide
sociale pour être accueillies
dans des centres d'héberge-
ment et de réadaptation so-
ciale publics ou privés les
personnes et les familles dont
les ressources sont insuffisan-
tes, qui éprouvent des diffi-
cultés pour reprendre ou me-
ner une vie normale notam-
ment en raison du manque
ou de conditions défectueu-
ses de logement et qui ont
besoin d'un soutien matériel
et psychologique et, le cas
échéant, d'une action éduca-
tive temporaire.

Le décret prévu à l'article
202 du présent code précise
les catégories de personnes et
de familles pouvant bénéfi-
cier de l'alinéa précédent. Le
même décret fixe pour tout
ou partie des catégories de
personnes et de familles inté-
ressées une limite à la durée
de l'aide sociale accordée.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

8. Les frais de fonctionne-
ment des centres d'aide par
le travail ;

9. Les dépenses d'aide so-
ciale engagées en faveur des
personnes sans domicile de
secours ;

10. Les frais d'héberge-
ment dans les établissements
de réadaptation sociale visés
à l'article 185 du Code de la
famille et de l'aide sociale.

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

8. les frais de fonctionne-
ment des centres d'aide par
le travail ;

9. les dépenses d'aide so-
ciale engagées en faveur des
personnes sans domicile de
secours ;

10. les frais d'hébergement
dans les établissements de
réadaptation sociale visés à
l'article 185 du Code de la
famille et de l'aide sociale.

Texte adopté
par la Commission

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	Chapitre II. <i>De la santé.</i>	Chapitre II. <i>De la santé.</i>	CHAPITRE II <i>De la santé.</i>
	Art. 81.	Art. 34.	Art. 36.
	Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :	Le département est responsable des services et des actions suivants et en assure le financement :	Sans modification.
	1. Protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du livre II du Code de la santé publique ;	1. Protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du livre II du Code de la santé publique.	
	2. Lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier et du titre II du livre III du Code de la santé publique ;	2. Lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier et du titre II du livre III du Code de la santé publique.	
	3. Actions médicales et sociales prévues au titre II du livre II du Code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.	3. Actions médicales et sociales prévues au titre II du livre II du Code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.	

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
Code de la santé publique.	L'article L. 50 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 50 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
<i>Art. L. 50.</i> — Les conditions de répartition des dépenses visées à l'article L. 49 et, notamment, le pourcentage des dépenses incombant respectivement et selon le cas à l'Etat et au département ou à l'Etat et à la commune intéressée, sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale.	« <i>Art. L. 50.</i> — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du conseil général qui en assure l'organisation. »	« <i>Art. L. 50.</i> — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du conseil général qui en assure l'organisation. »	Art. 37.
	Art. 82.	Art. 36.	Art. 38.
	Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 147 rédigé comme suit :	Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 147 rédigé comme suit :	Sans modification.
	« <i>Art. L. 147.</i> — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement. »	« <i>Art. L. 147.</i> — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement. »	
	Art. 83.	Art. 37.	Art. 39.
	Les articles L. 247, L. 304 et L. 772 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les articles L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :	Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Code de la santé publique.

Art. L. 247. — Les dépenses de fonctionnement du service départemental, dans la mesure où elles n'ont pu être couvertes au moyen de ressources propres ou de participations diverses, et les dépenses relatives à la vaccination de la population civile par le B.C.G., sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département et réparties dans les conditions visées par l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

L'excédent des dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dépenses de fonctionnement du dispensaire de la cité universitaire de Paris sont pour moitié à la charge de l'Etat, pour moitié réparties comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. L. 304. — Les dépenses de fonctionnement dans lesquelles entre l'amortissement des emprunts des services antivénériens sont inscrites à un chapitre spécial du budget départemental et, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes au moyen de ressources propres ou de participations diverses, sont réparties entre l'Etat et le département dans les conditions visées par l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ; l'excédent des

« *Art. L. 247.* — Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. sont des services du département. »

« *Art. L. 304.* — Les dispensaires antivénériens sont des services du département. »

« *Art. L. 247.* — Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. sont des services du département. »

« *Art. L. 304.* — Les dispensaires antivénériens sont des services du département. »

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Code de la santé publique.

dépenses des dispensaires liés par contrat avec le service départemental d'hygiène sociale est pris en charge dans les mêmes conditions par le budget départemental et réparti suivant les mêmes modalités.

Art. L. 772. — Dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus, dans les stations de cure pour tuberculeux et dans les communes d'au moins 2.000 habitants qui sont le siège d'un établissement thermal, il est institué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre premier du présent Code.

« *Art. L. 772.* — Les communes et leurs groupements créent et gèrent librement tous services de prévention sanitaire et notamment des bureaux municipaux d'hygiène.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre premier du Livre premier du présent Code et relevant des autorités municipales. »

Art. 38.

L'article L. 772 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 772.* — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre premier du livre premier du présent Code et relevant des autorités municipales. »

Art. 40.

Sans modification.

Chapitre III.

*Allègement des charges
des collectivités territoriales.*

Art. 84.

Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L. 355-8 du Code

Chapitre III.

*Allègement des charges
des collectivités territoriales.*

Art. 39.

Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L. 355-8 du Code

CHAPITRE III

*Allègement des charges
des collectivités territoriales.*

Art. 41.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
Code de la santé publique.			
<p>Art. L. 49. — Les dépenses rendues nécessaires pour les collectivités publiques pour le présent titre, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers L. 766 à L. 779 inclus sont obligatoires. En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Ainsi qu'il est dit à l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale, ces dépenses sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe : sa contribution est portée en recettes au budget du département.</p>	<p>« Art. L. 49. — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »</p>	<p>« Art. L. 49. — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »</p>	
<p>Ainsi qu'il est dit au même article du Code de la famille et de l'aide sociale, les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Art. L. 185. — Les dépenses de protection maternelle et infantile, telles qu'elles sont énumérées par décret, constituent pour les départements des dépenses obligatoires.</p>	<p>« Art. L. 185. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent Titre sont supportés par l'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 185. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent titre sont supportés par l'Etat. »</p>	
<p>Ces dépenses sont inscrites au budget départemental et font l'objet d'une contribution de l'Etat, conformément aux</p>			

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
<p>Code de la santé publique.</p>			
<p>articles 190 et 191 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p>			
<p>Viennent en atténuation des dépenses ci-dessus toutes recettes, faites par l'Etat ou les départements susceptibles de constituer des fonds de concours en vue de l'application du titre premier du livre II du présent Code et des textes pris pour son application.</p>			
<p>Si un département omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.</p>			
<p><i>Art. L. 353.</i> — Les dépenses exposées par les départements pour l'application de l'article L. 326 sont réparties entre l'Etat et les départements dans les conditions prévues par l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>« <i>Art. L. 353.</i> — Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation financière des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »</p>	<p>« <i>Art. L. 353.</i> — Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »</p>	
<p><i>Art. L. 355-8.</i> — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'aide sociale. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont</p>	<p>« <i>Art. L. 355-8.</i> — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »</p>	<p>« <i>Art. L. 355-8.</i> — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la Sécurité sociale et sur l'aide sociale. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dis-</p>	

Texte en vigueur

Code de la santé publique.

inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par l'article 189 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. L. 184. — Le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé, arrête les prévisions de recettes et les dépenses du service et provoque l'inscription des crédits au budget départemental.

Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

Art. 3. — Les dépenses de prévention résultant de l'application de l'article premier, ainsi que les dépenses d'hospitalisation et de soins des personnes visées au chapitre III dudit article, sont réparties entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. (Voir cet article page 10 ci-dessus.)

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

L'article L. 184 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 85.

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relatif aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « sont à la charge de l'Etat », sont substitués aux termes : « sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

positions sont à la charge de l'Etat. »

Art. 40.

L'article L. 184 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 41.

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relatif aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « sont à la charge de l'Etat », sont substitués aux termes : « sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ».

Texte adopté
par la Commission

Art. 42.

Sans modification.

Art. 43.

A l'article 3...

... sont substitués
aux mots...

... so-
ciale ».

Texte en vigueur

Loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

**Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))**

Art. 86.

Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades sont à la charge de l'Etat. Les actions de lutte contre la lèpre dans les Départements d'Outre-Mer sont à la charge de l'Etat.

L'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et l'article 73 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 sont abrogés.

Art. 68. — La lutte contre le cancer est organisée dans chaque département, dans le cadre du service départemental d'hygiène sociale, pour exercer le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades.

Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département et, dans la mesure où elles n'ont pas été couvertes au moyen de participations diverses, réparties dans les conditions prévues par l'article 190 (alinéa 1) du Code de la famille et de l'aide sociale.

Un décret fixera la date et les modalités d'application des présentes dispositions.

Loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965.

Art. 73. — Dans les départements d'outre-mer, les dépenses de fonctionnement du service de prophylaxie de la lèpre, y compris le placement familial surveillé des enfants qui doivent être soustraits à

**Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)**

Art. 42.

Le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades sont à la charge de l'Etat. Les actions de lutte contre la lèpre sont à la charge de l'Etat.

L'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et l'article 73 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 sont abrogés.

**Texte adopté
par la Commission**

Art. 44.

Le dépistage des affections...

... de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
<p>la contamination, lorsque ce placement est demandé par le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, sont obligatoirement inscrites au budget départemental et réparties selon les modalités définies au premier alinéa de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p align="center">Chapitre IV.</p>	<p align="center">Chapitre IV.</p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p>
	<p align="center"><i>Dispositions communes.</i></p>	<p align="center"><i>Dispositions communes.</i></p>	<p align="center"><i>Dispositions communes.</i></p>
	<p align="center">Art. 87.</p>	<p align="center">Art. 43.</p>	<p align="center">Art. 45.</p>
	<p>A titre transitoire, la participation des communes aux dépenses d'aide sociale reste régie par les dispositions en vigueur.</p>	<p>La participation des communes aux dépenses d'aide sociale est maintenue. A titre transitoire, elle demeure régie par les dispositions en vigueur jusqu'à ce que soit réalisée la révision des barèmes prévue à l'article 3 de la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p><i>Avant le dernier alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :</i></p>
	<p align="center">Art. 88.</p>	<p align="center">Art. 44.</p>	<p align="center">Art. 46.</p>
<p>Code de la santé publique. Art. L. 50, L. 247 et L. 304 (cf. <i>supra</i>, p. 64 et 65.)</p>	<p>Les dépenses résultant de l'application des articles 77, 78, 79, 81 et 87 de la présente loi ainsi que les articles L. 50, L. 147, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique ont un caractère obligatoire.</p>	<p>Les dépenses résultant de l'application des articles 29, 31, 32, 34 et 43 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique ont un caractère obligatoire.</p>	<p>Les dépenses... ... des articles 31, 33, 36 et 45 de la présente loi... ... L. 304 et L. 772 du Code... ... obli- gatoire.</p>

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Ces dépenses figurent,
ainsi que les recettes corres-
pondantes, dans un budget
annexe au budget départe-
mental.

Ces dépenses...

... dans un document
annexé au budget départe-
mental.

Art. 47.

I. — Dans l'article 54 du
Code de la famille et de
l'aide sociale les mots : « du
préfet » sont remplacés par
les mots : « du président du
conseil général ».

II. — Dans les articles
125, 131, 134, 145, 148, 197 et
201 du Code de la famille
et de l'aide sociale, les mots :
« du préfet » sont remplacés
par les mots : « du repré-
sentant de l'Etat ou du pré-
sident du conseil général ».

III. — Dans le premier
alinéa de l'article 134 du
Code de la famille et de
l'aide sociale, les mots : « à
la préfecture » sont rempla-
cés par les mots : « au re-
présentant de l'Etat ou au
président du conseil géné-
ral ».

IV. — Les articles 187,
188, 189, 190, 191, 192 et 195
du Code de la famille et de
l'aide sociale sont abrogés.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
Code de l'urbanisme.	<p style="text-align: center;">SECTION 8</p> <p>De l'environnement, de la sauvegarde du patrimoine et de l'action culturelle.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 4</p> <p>De l'environnement et de l'action culturelle.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 4</p> <p>De l'environnement et de l'action culturelle.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 101.</p> <p>Le département définit et modifie, après consultation des communes intéressées, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 45.</p> <p>Le département définit et modifie, après avis des communes intéressées, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p><i>Art. L. 160-6. — Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.</i></p>		
	<p>L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :</p>		
	<p>a) Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;</p>		
	<p>b) A titre exceptionnel, la suspendre.</p>		
	<p>Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer le libre accès des piétons au rivage de la mer, la servitude insti-</p>		

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

tuée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins ruraux, des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du Code de l'urbanisme.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur la liste départementale des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du Code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ruraux et des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur la liste départementale des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Propositions de la Commission
Code rural.	Art. 102.	Art. 46.	Art. 49.
<p>Art. 17. — La commission communale peut, dans les conditions prévues à l'article 26, décider la création, la modification du tracé ou la suppression des chemins ruraux.</p> <p>.....</p>	<p>1° Il est ajouté à l'article 17 du Code rural un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas de chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, leur suppression ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 101 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>1. Il est ajouté à l'article 17 du Code rural un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas de chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, leur suppression ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 45 de la loi n° du tendant à compléter la loi n° relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Dans le cas...</p> <p>... à l'article 48 de la loi... ... la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative... ... l'Etat.</p>
<p>Art. 26-1. — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.</p>	<p>2° Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26-1 du Code rural l'alinéa suivant :</p>	<p>2. Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26-1 du Code rural l'alinéa suivant :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Dans le cas d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit proposer au conseil général un itinéraire de substitution rétablissant la continuité de l'itinéraire. »</p>	<p>« Dans le cas d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit proposer au conseil général un itinéraire de substitution rétablissant la continuité de l'itinéraire. »</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Propositions de la Commission
Code rural.			
<p>La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communes ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.</p>			
<p>Art. 6C. — L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.</p>	<p>3° Il est ajouté à l'article 60 du Code rural un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3. Il est ajouté à l'article 60 du Code rural un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Elle résulte en particulier de l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »</p>	<p>« La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Code de l'urbanisme.			
<p>Art. L. 142-2 ; alinéa premier. — A l'intérieur des périmètres sensibles, il est institué une taxe départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements, soit pour l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé à l'article L. 142-1 et pour l'aménagement</p>			

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>de ces terrains en espaces verts incorporés au domaine public départemental, soit pour la protection et l'entretien d'espaces naturels ou forestiers ouverts au public dans le cadre de conventions passées en application des dispositions de l'article L. 130-5 du présent code. Le produit de la taxe peut également être affecté sous forme de participation à l'acquisition de terrains par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par lui ou par les communes dans l'exercice de leur droit de substitution.</p> <p>.....</p>	<p>4° Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme la phrase suivante :</p>		
	<p>« Le produit de la taxe peut également être affecté à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée établi dans les conditions prévues par l'article 101 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »</p>		
	Art. 103.	Art. 47.	Art. 50.
	<p>Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes constructions qui faisaient l'objet, au moment de</p>	<p>Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de</p>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

la promulgation de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat.

Art. 104.

Les bibliothèques centrales de prêts sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques conservent leur qualité de fonctionnaire d'Etat et restent entièrement rémunérés par l'Etat.

L'activité technique des bibliothèques centrales de prêts demeure soumise au contrôle de l'Etat.

Texte
de la proposition de loi

la promulgation de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'Etat.

Les projets d'aménagement artistique sont soumis pour avis au Collège du patri-moine et des sites prévu à l'article 34 A de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 48.

Il y a une bibliothèque centrale de prêt dans chaque département. Les personnels scientifiques de chacune des bibliothèques centrales de prêt sont nommés et rémunérés par l'Etat ; ils conservent leur qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

A l'issue de cette période, les bibliothèques centrales de prêt seront transférées au département ; toutefois, leur activité technique demeurera soumise au contrôle de l'Etat.

Texte adopté
par la Commission

la publication de la présente loi, ...
... Etat.

Alinéa supprimé.

Art. 51.

Les bibliothèques centrales de prêt seront transférées aux départements à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Les membres du personnel scientifique de chacune des bibliothèques centrales de prêt resteront entièrement rémunérés par l'Etat ; ils conserveront leur qualité de fonctionnaire de l'Etat.

L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Texte en vigueur

Code des communes.

TITRE QUATRIEME BIBLIOTHÈQUES ET MUSÉES

CHAPITRE PREMIER BIBLIOTHÈQUES

Art. L. 341-1. — Les bibliothèques publiques des communes sont rangées en trois catégories :

1^{re} catégorie. — Bibliothèques dites classées ;

2^e catégorie. — Bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent ;

3^e catégorie. — Bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par l'autorité supérieure.

Art. L. 341-2. — Un règlement d'administration publique fixe la liste des bibliothèques de 1^{re} catégorie dites classées.

Les bibliothécaires de ces bibliothèques sont des fonctionnaires de l'Etat.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Art. 105.

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Elles fonctionnent selon la législation applicable en la matière.

Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Art. 49.

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Elles fonctionnent selon la législation applicable en la matière.

Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat. *Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.*

Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans l'accord de la commune intéressée.

Texte adopté
par la Commission

Art. 52.

Les bibliothèques...

... régions à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.

Les dépenses...

... l'Etat.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 106.

Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci et fonctionnent selon la législation applicable en la matière.

Art. 50.

Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci et fonctionnent selon la législation applicable en la matière.

Art. 53.

Les musées...

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat. *Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.*

...en la matière.
Leur activité scientifique et technique est soumise au contrôle de l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Les dépenses relatives...

par l'Etat.

Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans l'accord de la collectivité intéressée.

Alinéa sans modification.

Art. 107.

Les écoles dites « nationales de musique » et les conservatoires dits « nationaux de région » conservent leur statut départemental ou municipal.

Art. 51.

Les écoles dites « nationales de musique » et les conservatoires dits « nationaux de région » conservent leur statut départemental ou municipal.

Art. 54.

Les communes, les départements et les régions créent, organisent et financent les établissements publics d'enseignement musical, à l'exception des établissements d'enseignement supérieur. L'Etat assure le contrôle pédagogique des activités du personnel enseignant des établissements visés au présent article.

Art. 108.

L'Etat exerce son contrôle sur l'activité du personnel scientifique et technique des écoles d'art des collectivités territoriales et des personnels de mêmes catégories chargés de procéder à l'étude, à la

Art. 52.

L'Etat exerce son contrôle sur l'activité du personnel scientifique et technique des écoles d'art des collectivités territoriales et des personnels de mêmes catégories chargés de procéder à l'étude, à la

Art. 55.

L'Etat assure le contrôle de l'activité :

— du personnel scientifique des écoles d'art des collectivités territoriales,

— du personnel scientifi-

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

conservation et à la mise en valeur de leur patrimoine artistique, historique et archéologique.

Il assure également le contrôle pédagogique des activités du personnel enseignant des écoles et conservatoires mentionnés à la présente section.

conservation et à la mise en valeur de leur patrimoine artistique, historique et archéologique. Il assure également le contrôle pédagogique des activités du personnel enseignant des écoles et conservatoires mentionnés à la présente section.

que chargé de l'étude, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine artistique, historique et archéologique.

Loi n° 70-1200 du 21 décembre 1970 remplaçant l'article 340 du Code de l'administration communale relatif aux archives communales.

Les documents de l'état civil ayant plus de cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de deux mille habitants, sont obligatoirement déposés aux archives du département, sauf dérogation accordée par le préfet, sur la demande du maire et après avis du directeur des services d'archives du département (...).

Art. 109.

Les départements et les communes, propriétaires de leurs archives, en organisent et en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 53.

Les départements et les communes, propriétaires de leurs archives, *en organisent et en assurent* la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 55.

Les départements et les communes *sont* propriétaires de leurs archives. *Ils en assurent* la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, *sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.*

Texte en vigueur

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'Etat établis dans le département, les autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que les archives que les communes sont tenues, ou décident, de verser aux archives départementales. Ils peuvent également recevoir les archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des archives départementales sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels et les règles de leur gestion seront fixés par décret.

Art. 110.

Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives, ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

Les dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement des archives départementales sont applicables au service des archives régionales.

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'Etat établis dans le département, les autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que les archives que les communes sont tenues, ou décident, de verser aux archives départementales. Ils peuvent également recevoir les archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des archives départementales sont prises intégralement en charge par l'Etat. Le tableau des catégories de ces personnels qui comprennent notamment les directeurs départementaux d'archives, les conservateurs adjoints, les archivistes paléographes diplômés de l'Ecole des Chartes et les documentalistes, sera fixé par décret.

Art. 54.

Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives, ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des archives départementales sont applicables au service des archives à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 53 de la présente loi.

Texte adopté
par la Commission

Les services...

...
décident, de déposer aux...
...départementales. Ils
peuvent...
...archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Les dépenses relatives au personnel scientifique des archives communales classées en première catégorie sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Art. 57.

Alinéa sans modification.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'archives sont applicables aux services régionaux d'archives à l'exception des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 56 de la présente loi.

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		SECTION 5 Des modalités et de la compensation des transferts.	SECTION 5 <i>Supprimée.</i>
		Art. 55. Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par les titres I et III de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	
		Art. 56. Les charges résultant des transferts de compétences opérés par la présente loi font l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.	
		Art. 57. Les dispositions de l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont prorogées jusqu'au 1 ^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi qui prévoient des transferts de	

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 93. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à

Texte en vigueur

la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 104. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement, qui l'affecte au financement

**Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))**

**Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)**

compétences et de charges dans le domaine de l'action culturelle.

Art. 58.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi prendront effet aux dates déterminées par l'article 4 de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat.

**Texte adopté
par la Commission**

**TITRE III
Dispositions financières
et diverses.**

**SECTION 1
Dispositions
d'ordre financier.**

Art. 58.

L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

Texte en vigueur	Texte de référence Projet de loi n° 409 (1981-1982) (Dispositions soustraites par la lettre rectificative n° 516 (1981-1982))	Texte de la proposition de loi n° 53 (1982-1983)	Texte adopté par la Commission
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les com- munes, les régions et l'Etat.			<i>« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le rem- boursement anticipé du capi- tal de la dette contractée.</i>
des investissements de son choix.			<i>« Le conseil municipal peut, en outre, l'affecter, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est pré- vue au cours d'un exercice ultérieur.</i>
			<i>« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de sa dotation glo- bale d'équipement soit ver- sée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la com- mune, soit à une autre com- mune.</i>
			<i>« Ce versement peut avoir pour contrepartie des com- pensations ultérieures soit en travaux, au profit de la com- mune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes prove- nant de la dotation globale d'équipement d'autres com- munes ou provenant du budget d'un organisme de coopération intercom- munale. »</i>
<i>Art. 106. — La dotation globale d'équipement est ré- partie chaque année entre les départements, après con- sultation du comité des finan- ces locales :</i>			Art. 59.
<i>1° à raison de 45 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investisse- ment de chaque départe- ment ;</i>			<i>Dans le texte du 1° de l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « de chaque département », sont insérés les mots : « ou groupements de départements ».</i>
<i>2° à raison de 45 % au plus, au prorata des subven- tions versées par chaque dé- partement pour la réalisation</i>			

Texte en vigueur

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat.

des travaux d'équipement rural.

Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions mentionnées ci-dessus pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Art. 120. — Les dispositions de la présente loi seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui les adapteront à la situation particulière de chacun de ces territoires. Toutefois, les dispositions des articles 101 et 104 de la présente loi leur sont immédiatement applicables.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 60.

Lorsqu'une commune diffuse l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement, la fraction de cette dotation en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ce placement peut être effectué.

Art. 61.

Dans le texte de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « des articles 101 », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».

Texte en vigueur

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 125. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, quatre ans après la date de publication de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application de celle-ci et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires.

Art. 16. — La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée à due concurrence lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, sans motif légal, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 62.

Les résultats financiers de l'application de la présente loi et les mesures qui apparaîtraient nécessaires seront présentés dans le rapport visé à l'article 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précitée.

SECTION 2

Dispositions diverses.

Art. 63.

L'article 16 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police ».

Art. 64.

Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

.....

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 19. — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles 20 et 23 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

.....

Art. 29. — Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique, social et culturel, déterminent les programmes d'action correspondants, précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

« Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois. »

Texte en vigueur

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982))

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Sur proposition des communes intéressées, les périmètres des zones concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomération de plus de 100.000 habitants ou d'ensemble de communes situées dans plusieurs départements, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

Les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte et déterminent les modalités de concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels, économiques ou sociaux qui le demandent.

Lorsqu'une zone faisant l'objet de chartes intercommunales constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle peut, à l'initiative de la région et avec l'accord des départements et des communes concernés, être classée en parc naturel régional, dans des conditions fixées par décret. Dans ce cas, la charte intercommunale prévoit les voies et moyens propres à réaliser ses objectifs et le statut de l'organisme chargé de sa gestion.

Les chartes peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région

Art. 65.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, substituer aux mots : « charte intercommunale », les mots : « acte constitutif du parc naturel régional ».

Texte en vigueur

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

ou l'Etat pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. En zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural.

Art. 87. — A compter du 1^{er} janvier 1984, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les biens affectés au service public de la justice qui sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la présente loi.

L'Etat supporte, en outre, la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Texte de référence
Projet de loi n° 409
(1981-1982)
(Dispositions soustraites
par la lettre rectificative
n° 516 (1981-1982)

Texte
de la proposition de loi
n° 53 (1982-1983)

Texte adopté
par la Commission

Art. 66.

L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise également les conditions du remboursement aux collectivités territoriales concernées des traitements alloués aux personnels chargés de l'entretien des bâtiments affectés au service public de la justice qui opteront pour le statut prévu par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, mentionnée à l'article 8 de la présente loi. »

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITÉS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

SECTION 1

Des principes fondamentaux.

Article premier.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et par les titres premier et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et sous réserve de la réalisation des dispositions de la section 2 ci-après.

Art. 2.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi prendront effet aux dates déterminées par l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 3.

L'entrée en vigueur des transferts de compétences prévus par la présente loi est subordonnée au respect des conventions de mise à disposition de personnels conclues, en application des articles 26,

27, 73 et 74 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 précitée, entre le président du conseil régional ou général et le représentant de l'Etat dans la région ou le département.

SECTION 2

De l'adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.

Art. 4.

L'entrée en vigueur des transferts de compétences dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires à 65 % des dépenses actuellement subventionnables.

Art. 5.

I. — L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé.

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

III. — Dans le dernier alinéa de l'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement » sont supprimés.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la publication de la présente loi. La loi de finances fixe les modalités budgétaires d'application de cet article.

Art. 6.

I. — La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1^{er} janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.

II. — Après le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de ressources qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. »

Art. 7.

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale seront intégralement remboursées par septième chaque année à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 8.

L'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 93 de la présente loi et de l'article 6 de la loi n° du ;

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 7 de la loi n° du ;

« — la part des sommes attribuées par l'Etat aux départements au titre des transports scolaires correspondant à la réévaluation de sa participation aux dépenses de ce service prévue à l'article 4 de la loi n° du . »

SECTION 3

De la compensation des transferts de compétences.

Art. 9.

Les charges résultant des transferts de compétences opérés par la présente loi font l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation dans les conditions prévues par les articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 10.

L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Toute charge nouvelle incombant aux régions du fait de la modification par l'Etat par voie réglementaire, des règles relatives à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage est compensée par des crédits versés par l'Etat conformément au 1° du présent article, lorsque cette charge n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, des crédits du fonds régional de l'apprentissage. »

Art. 11.

La sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 95 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 95 *bis*. — A compter de 1984, les charges induites l'année précédente, pour les communes, les départements et les régions, par les transferts de compétences et qui n'ont pas été compensées au moyen de ressources attribuées par l'Etat selon les règles définies aux articles 5, 85 et 94 de la présente loi font respectivement l'objet d'une évaluation chaque année par la commission visée au troisième alinéa de l'article 94. Ces charges donnent lieu, par catégorie de collectivité concernée, au calcul d'un taux moyen de dépenses induites représentant la part des dépenses non compensées par rapport à l'ensemble des charges résultant, pour chaque catégorie, des transferts de compétences. Ces taux sont communiqués au comité des finances locales. Ils sont publiés dans le cadre de l'arrêté interministériel visé à l'article 94. »

TITRE II

DES COMPÉTENCES NOUVELLES

SECTION 1

Des transports.

Art. 12.

Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur pré-scolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

Le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation le plan départemental des transports scolaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles la part qui ne serait pas prise en charge par le département sera répartie entre les autres intervenants.

Quel que soit le mode de prise en charge choisi, les départements bénéficient d'un transfert de ressources dans les conditions définies aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 13.

Dans le cadre du plan départemental des transports scolaires, le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

Art. 14.

La région est compétente pour créer des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les ports fluviaux qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 15.

L'Etat est responsable pour tous les ports fluviaux de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.

Art. 16.

Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche relèvent de la compétence du département, dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

— les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du Code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

— les ports maritimes d'intérêt national, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance, relèvent de la compétence de la commune, dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité

territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés:

Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte.

Art. 17.

Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du Livre III du Code des ports maritimes et des règlements pris pour son application.

Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux.

Art. 18.

La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations de l'Etat nécessaires au fonctionnement des ports maritimes et des ports fluviaux relevant, en application de la présente loi, de la compétence d'une collectivité territoriale, est transférée à cette collectivité par voie de convention, dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles ces conventions assurent la conformité de la destination des terrains concernés à leur vocation générale résultant de leur appartenance au domaine public.

Art. 19.

A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans

les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tirent des concessions actuellement en cours.

Art. 20.

L'Etat définit la réglementation sociale applicable aux transports.

Il fixe également les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

L'Etat contrôle la mise en œuvre de cette réglementation.

Art. 21.

Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière sont financées et attribuées par la région.

Les aides aux cultures marines sont financées et attribuées par le département.

Art. 22.

Des lois ultérieures préciseront les modalités d'application de la présente section à la région d'Ile-de-France.

SECTION 2

De l'éducation.

Art. 23.

Il est institué dans chaque département et dans le ressort de chaque académie un conseil de l'éducation.

Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

Des décrets fixent les attributions de ces conseils.

Art. 24.

Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles.

Les conseils généraux, après avis des conseils municipaux intéressés et accord du représentant de l'Etat dans le département décident de la création, de l'extension et des aménagements des collèges. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux intéressés pour l'implantation des collèges.

Les conseils régionaux, après avis des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés, et accord du représentant de l'Etat dans la région, décident de la création, de l'extension et des aménagements des lycées et des établissements d'enseignement professionnel. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés pour l'implantation des lycées et des établissements d'enseignement professionnel.

L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 25.

I. — Les communes ont la charge des écoles préélémentaires et élémentaires. Elles sont propriétaires des bâtiments et en assurent la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

II. — Les départements construisent, équipent et entretiennent les bâtiments des collèges.

Toutefois, lorsqu'une commune demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

III. — Les régions construisent, équipent et entretiennent les bâtiments des lycées, des lycées d'enseignement professionnel, des lycées et des collèges agricoles, des écoles de formation maritime et aquacole, des collèges d'enseignement technique maritime et des établissements d'éducation spéciale.

Toutefois, lorsqu'un département ou une commune demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

Des conventions conclues entre les collectivités territoriales intéressées fixent les modalités de ces transferts. Les collèges et les lycées

visés aux alinéas précédents sont des établissements publics. Leurs statuts, fixés par décret, prévoient une représentation des collectivités territoriales exerçant les compétences mentionnées au présent article.

Art. 26.

L'Etat conserve la responsabilité des établissements d'enseignement relevant du ministère de la Défense, du ministère de la Justice et du ministère des Relations extérieures.

Art. 27.

Lorsque des écoles, des classes élémentaires et maternelles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil au prorata des élèves scolarisés.

A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil de l'éducation.

Art. 28.

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire, en vertu des articles précédents, des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que de la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Art. 29.

Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire.

Art. 30.

Le maire peut, après avis du conseil ou de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

SECTION 3

De l'action sociale et de la santé.

Chapitre premier.

De l'action et de l'aide sociale.

Art. 31.

Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 34 de la présente loi et sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur

montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ces décisions.

Art. 32.

Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, en application de la présente section, sont attribuées au département.

Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune dans les conditions définies à l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. La convention précise les conditions financières du transfert.

Art. 33.

Dans les conditions définies au Code de la famille et de l'aide sociale, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge du département.

Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations visées à l'article 31 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du Code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge.

Art. 34.

Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :

1° les cotisations d'assurance maladie des adultes handicapés visées à l'article 613-15 du Code de la sécurité sociale ;

2° les cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par son article 5 ;

3° l'allocation aux familles, dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

4° l'allocation simple aux personnes âgées mentionnées à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

5° les frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse visés à l'article 181-2 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

6° l'allocation différentielle aux adultes handicapés visée à l'article 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;

7° les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle mentionnés à l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

8° les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

9° les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours ;

10° les frais d'hébergement dans les établissements de réadaptation sociale visés à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 35.

Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 34 ci-dessus, sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

Chapitre II.

De la santé.

Art. 36.

Le département est responsable des services et des actions suivants et en assure le financement :

1° protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du Livre II du Code de la santé publique ;

2° lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier et du titre II du Livre III du Code de la santé publique ;

3° actions médicales et sociales prévues au titre II du Livre II du Code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.

Art. 37.

L'article L. 50 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 50.* — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du conseil général qui en assure l'organisation. »

Art. 38.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 147 rédigé comme suit :

« *Art. L. 147.* — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement. »

Art. 39.

Les articles L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 247.* — Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux B.C.G. sont des services du département. »

« *Art. L. 304.* — Les dispensaires antivénéériens sont des services du département. »

Art. 40.

L'article L. 772 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 772.* — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement. »

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés sous l'autorité du maire de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre premier du Livre premier du présent Code et relevant des autorités municipales. »

Chapitre III

Allègement des charges des collectivités territoriales.

Art. 41.

Les articles L. 49, L. 185, L. 353 et L. 355-8 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 49.* — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement. »

« *Art. L. 185.* — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du chapitre V du présent titre sont supportés par l'Etat. »

« *Art. L. 353.* — Les dépenses exposées en application de l'article L. 326 sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

« *Art. L. 355-8.* — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et sur l'aide sociale. Les dépenses d'aide sociale résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

Art. 42.

L'article L. 184 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 43.

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relatif aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, les mots : « Sont à la charge de l'Etat », sont substitués aux mots : « Sont répartis entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ».

Art. 44.

Le dépistage des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades sont à la charge de l'Etat. Les actions de lutte contre la lèpre sont à la charge de l'Etat.

L'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et l'article 73 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 sont abrogés.

Chapitre IV.

Dispositions communes.

Art. 45.

Avant le dernier alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La participation des communes aux dépenses d'aide sociale est maintenue. A titre transitoire, elle demeure régie par les dispositions en vigueur jusqu'à ce que soit réalisée la révision des barèmes prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 46.

Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33, 36 et 45 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du Code de la santé publique ont un caractère obligatoire.

Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un document annexé au budget départemental.

Art. 47.

I. — Dans l'article 54 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du président du conseil général ».

II. — Dans les articles 125, 131, 134, 145, 148, 197 et 201 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ou du président du conseil général ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 134 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

IV. — Les articles 187, 188, 189, 190, 191, 192 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

SECTION 4

De l'environnement et de l'action culturelle.

Art. 48.

Le département définit et modifie, après avis des communes intéressées, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du Code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ruraux et des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur la liste départementale des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 49.

I. — Il est ajouté à l'article 17 du Code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, leur suppression ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi

Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans l'accord de la commune intéressée.

Art. 53.

Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci et fonctionnent selon la législation applicable en la matière. Leur activité scientifique et technique est soumise au contrôle de l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans l'accord de la collectivité intéressée.

Art. 54.

Les communes, les départements et les régions créent, organisent et financent les établissements publics d'enseignement musical, à l'exception des établissements d'enseignement supérieur. L'Etat assure le contrôle pédagogique des activités du personnel enseignant des établissements visés au présent article.

Art. 55.

L'Etat assure le contrôle de l'activité :

— du personnel scientifique des écoles d'art des collectivités territoriales,

— du personnel scientifique chargé de l'étude, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine artistique, historique et archéologique.

Art. 56.

Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.

Les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'Etat établis dans le département, les autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que les archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Ils peuvent également recevoir les archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Les dépenses relatives au personnel scientifique des archives communales classées en première catégorie sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Art. 57.

Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives, ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'archives sont applicables aux services régionaux d'archives à l'exception des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 56 de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

SECTION 1

Dispositions d'ordre financier.

Art. 58.

L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« Le conseil municipal peut, en outre, l'affecter, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures soit en travaux, au profit de la commune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes ou provenant du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

Art. 59.

Dans le texte du 1° de l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « de chaque département », sont insérés les mots : « ou groupements de départements ».

Art. 60.

Lorsqu'une commune diffère l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement, la fraction de cette dotation est affectée

d'emploi peut être placée en bons du Trésor. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ce placement peut être effectué.

Art. 61.

Dans le texte de l'article 120 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « des articles 101 », le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».

Art. 62.

Les résultats financiers de l'application de la présente loi et les mesures qui apparaîtraient nécessaires seront présentés dans le rapport visé à l'article 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

SECTION 2

Dispositions diverses.

Art. 63.

L'article 16 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police. »

Art. 64.

Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois. »

Art. 65.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, substituer aux mots : « charte intercommunale », les mots : « acte constitutif du parc naturel régional ».

Art. 66.

L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise également les conditions du remboursement aux collectivités territoriales concernées des traitements alloués aux personnels chargés de l'entretien des bâtiments affectés au service public de la justice qui opteront pour le statut prévu par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, mentionnée à l'article 8 de la présente loi. »